

Arrêt

n° 257 043 du 22 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Le 21 mars 2019, vous auriez quitté la bande de Gaza et seriez arrivée en Belgique le 27 mai 2019.

Le 5 juin 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Divorcée et mère de deux enfants, vous seriez originaire du quartier de Rafah, dans la bande de Gaza où vous résidiez avec votre famille.

Sympathisante du Fatah et de l'OLP, vous auriez participé à trois manifestations en 2007 ou 2009. Lors d'une manifestation, vous auriez été frappée, suite à quoi vous n'auriez plus participé à d'autres manifestations.

Vous vous seriez mariée à A.A.S. en 2010, qui aurait deux épouses, dont vous. Vous auriez eu deux enfants ensemble, M. et S. A. S.. Après la guerre de 2014, en raison de problèmes avec le Hamas, votre mari a quitté Gaza pour la Belgique où il a été reconnu réfugié (N°SP : XXXXXXXX).

Vous auriez quitté votre logement, endommagé lors de la guerre, suite à son départ et seriez retournée vivre chez votre mère, avec vos enfants. Le 20 avril 2016, vous auriez divorcé en raison de mésentente avec votre exmari et ex belle-famille. Les deux familles auraient vu ce divorce comme un soulagement. Vous seriez restée en contact avec votre mari uniquement pour échanger des nouvelles de vos enfants.

Le 03 septembre 2016, vous auriez confié votre fille, M., à la seconde épouse de votre mari qui aurait quitté Gaza avec ses enfants. Ils auraient rejoint votre ex-mari en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Vous auriez été fortement anxieuse suite à son départ mais auriez tenté de prendre sur vous.

Le 21 mars 2019, vous auriez quitté Gaza par le passage de Rafah, accompagnée de votre fils S.. Vous vous seriez rendue depuis l'Egypte en Turquie. A.A.S. aurait envoyé un ami chercher S. en Turquie pour l'emmener en Belgique, tandis que vous seriez passée par la Grèce puis l'Italie avant d'arriver en Belgique le 29 mai 2019.

Vos enfants vivraient avec vous depuis le 17 janvier 2020. Ils verraient leur père tous les week-end, et vous garderiez un contact cordial avec lui pour tout ce qui concerne les enfants.

En cas de retour, vous dites craindre être séparée de vos enfants et la situation générale à Gaza.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité, une copie de la carte d'identité de votre mère, votre passeport, le passeport de votre fille, une copie de la première page du passeport de votre fils, les certificats de naissance de vous, votre ex-mari, votre mère, vos enfants, et votre soeur N., une copie de votre diplôme à l'université Al Aqsa et son relevé de notes, votre certificat de divorce, une autorisation de voyage pour votre fils de rejoindre votre ex-mari en Belgique, 2 rapports médicaux de Gaza, 4 ordonnances de Gaza, 6 rapports EEG faits à Gaza, une copie du visa électronique pour la Turquie de votre fils, 2 certificats de décès de membres de votre famille, le refus de visa du consulat général belge à Jérusalem, une attestation de suivi d'une formation citoyenne en Belgique, un examen des prestations familiales FAMIVAL et du paiement des allocations familiale auxquelles vous avez droit, une attestation d'immatriculation en Belgique, votre composition de ménage en Belgique, une attestation de fréquentation de l'école fondamentale Saint-hubert par vos enfants, une attestation de réception de votre demande de séjour, une copie partielle des documents d'identité belges de vos enfants, et un ensemble de 26 photos de vous et vos enfants en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif,

il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre la situation générale à Gaza, et d'être séparée de vos enfants (Notes de votre entretien personnel du 26 août 2020, pp.13, 14, 15, 16). En effet, vous expliquez que votre fille aurait rejoint son père/votre ex-mari en Belgique avec un regroupement familial. Vous n'auriez pas supporté d'être loin d'elle et seriez venue la rejoindre avec votre fils (Ibid., p.15).

D'emblée, soulignons que vous avez pris la décision de divorcer légalement en avril 2016 en raison de mésentente avec votre ex-mari et sa famille. Votre famille et belle-famille ont accepté votre décision de divorce. Vous seriez allée vivre chez votre mère dès 2014 et y auriez vécu jusqu'à votre départ de Gaza en 2019. Vous n'auriez rencontré de problème concret avec qui que ce soit (NEP, pp. 9, 14, 15).

Premièrement, il y a lieu de relever que toute demande de protection internationale s'évalue sur base individuelle et que, certes, le contexte familial doit être pris en considération pour évaluer la réalité de la crainte invoquée en cas de retour dans votre pays, mais ne permet pas à lui seul à la reconnaissance du statut de réfugié. Il y a donc lieu d'examiner les raisons personnelles qui vont ont poussée à quitter Gaza. Vous mentionnez avoir participé à trois manifestations du Fatah en 2007 ou 2009 pendant vos études universitaires, durant laquelle vous auriez été frappée à la tête (NEP, pp. 6 -7) et les problèmes que votre ex-mari aurait eus avec le Hamas et les juifs (NEP, p. 9). Or, ces problèmes ne sont pas suffisants pour vous conférer le statut de réfugié. En effet, votre participation aux manifestations du Fatah n'a pas eu de conséquences sur votre vie quotidienne à Gaza, vous ne savez ainsi plus si ces manifestations ont eu lieu en 2007 ou 2009 (NEP, p. 6). Vous auriez été frappée comme la majorité des manifestants l'auraient été, et n'auriez pas été personnellement visée (Ibid.). En outre, le CGRA constate que vous avez continué à vivre à Gaza entre 2007 ou 2009 et votre départ de Gaza en 2019, sans rencontrer de problèmes avec qui que ce soit et avez mené une vie privée et sociale. Vous n'auriez plus eu de problèmes avec le Hamas en raison de votre participation à ces manifestations, bien que vous en gardiez des problèmes de crispation à cause du coup à la tête que vous auriez subi (NEP, pp. 6-7).

A ce sujet, il ressort de vos déclarations que vous avez eu accès à des soins de santé adéquats à Gaza (NEP, pp. 9, 13 et 14 et documents médicaux que vous avez déposés à l'appui de votre demande). Rien ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez en bénéficier à nouveau pour l'un des cinq critères de la Convention susmentionnée.

Quant aux problèmes de votre ex-mari avec le Hamas, ils ne vous ont jamais touchée personnellement et vous n'avez pas eu de problèmes avec le Hamas suite à son départ (NEP, pp. 13-14). De plus, vous ne mentionnez spontanément dans votre récit libre aucune crainte qui vous aurait poussée à quitter Gaza (NEP, p. 13) et vous confirmez n'avoir jamais eu d'autres raisons de quitter Gaza que de rejoindre et rester avec vos enfants (NEP, p. 15). Le CGRA ne peut donc lier les problèmes que connaîtrait votre ex-mari à votre situation personnelle, ou estimer qu'ils vous auraient poussée à quitter la bande de Gaza.

En outre, vous mentionnez craindre la situation générale à Gaza. Bien que vous mentionniez certains événements –du contexte de la situation générale (Cfr. Infra) - qui seraient survenus à Gaza comme la

guerre de 2014 qui aurait endommagé des vitres de votre habitations (NEP, pp. 4 et 14), le CGRA note cependant que nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves qui vous auraient forcée à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposée à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Vous dites par ailleurs vous-même que la seule raison pour laquelle vous avez quitté Gaza est pour rester avec vos enfants (NEP, pp. 13 et 15). Cette absence de crainte personnelle à votre égard ne permet pas au CGRA de conclure en l'existence d'un danger en votre chef dans la Bande de Gaza, que ce soit en raison de votre participation à des manifestations en 2007-2009, en raison des problèmes qu'aurait rencontré votre ex-mari, ou en raison de la situation générale à Gaza.

Deuxièmement, comme toute demande de protection internationale s'évalue sur base individuelle bien que le contexte familial doive être pris en considération dans l'évaluation de votre crainte, la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre ex-mari ne suffit pas à vous reconnaître ce même statut, sauf à démontrer que les raisons qui ont justifié une telle décision de reconnaissance à son égard soient également réunies en ce qui vous concerne. En l'occurrence, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 57/27 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général et ses adjoints sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce secret professionnel est celui visé à l'article 458 du Code pénal et est sanctionné pénalement. Les seules exceptions prévues à ce principe le sont légalement. Or, rien ne permet au CGRA de révéler les raisons pour lesquelles un réfugié reconnu, fut-il auparavant de votre famille, s'est vu reconnaître ce statut. Il y a lieu cependant de replacer le contexte de la reconnaissance du statut de réfugié de votre ex-mari dans le cadre de la situation générale sécuritaire prévalant à l'époque, où peu de temps avant Israël avait mené l'opération « Bordure protectrice » et où la politique générale du CGRA était différente de celle menée aujourd'hui en raison de l'évolution de la situation sécuritaire régnant actuellement dans la bande de Gaza.

Le CGRA, pour les mêmes raisons de confidentialité liées au secret professionnel susmentionnées, ne peut joindre à votre dossier administratif les notes d'entretien personnel et autres pièces présentes dans le dossier de votre ex-mari reconnu réfugié. En effet, outre les dispositions précitées, l'article 13/1 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement garantit la confidentialité de l'entretien personnel au CGRA. Aussi, si vous estimez que les déclarations de votre ex-mari auprès du CGRA sont de nature à établir que les faits qu'il avait invoqués ont justifié la décision de reconnaissance du statut de réfugié dans son chef, il vous appartient alors de demander à votre ex-mari de vous transmettre sa décision et ses notes d'entretien personnel – il a en effet accès à son dossier sur base de la loi sur la publicité de l'administration – et de les verser, ensuite, le cas échéant, en annexe à un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique.

Troisièmement, le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour dans leur pays de résidence habituelle, leurs enfants mineurs craignent une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, vous n'avez pas invoqué la moindre problématique dont il ressort que vos enfants, en cas de retour dans leur pays d'origine, éprouveraient une crainte de persécution personnelle, ou qu'ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous invoquez le manque de moyens dans la Bande de Gaza qui vous empêcherait de prendre soins de vos enfants (NEP, p. 15), mais votre situation économique personnelle dans la Bande de Gaza est remise en cause infra. Vous mentionnez également votre crainte que vos enfants soient victimes de la guerre, ou de la situation générale à Gaza (NEP, p. 16).

Le CGRA se doit de constater que vous n'invoquez pour eux aucune crainte concrète de persécution ou d'être personnellement ciblés et touchés par la situation générale dans la Bande de Gaza (NEP, pp. 15-16) (Cfr. *Infra*).

Dès lors, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que vos enfants, en cas de retour dans leur pays d'origine craindraient effectivement une persécution ou qu'ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef ou dans celui de vos enfants.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. vs Royaume-Uni*). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH *S.H.H. vs Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous avez pu suivre des études universitaires à Gaza (NEP, p. 3). Vous résidiez dans l'habitation de votre mère, à Rafah (NEP, p. 4). Cette dernière a été partiellement endommagée durant la guerre de 2014, et vous avez pu réparer en partie votre habitation (*Ibid.*) Vous saviez acheter votre eau potable (NEP, p. 5), et aviez accès à l'électricité par les câbles de la municipalité (*Ibid.*).

De plus, votre mère reçoit son salaire de retraité, ce qui suffisait à subvenir à vos besoins (NEP, p. 10). Votre soeur S. est pharmacienne (Ibid.). Vos autres soeurs sont mariées et femmes au foyer. Vous avez aussi pu payer le montant de 10.000 euros pour votre voyage, grâce à de l'or que vous auriez vendu et à l'aide de votre oncle H. qui habite aux EAU (NEP, p. 12).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Concernant la situation générale que vous invoquez (Cfr. supra), il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».*

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la Bande de Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la Bande de Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire S. Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes.

L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus.

Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, vous déposez une copie de votre carte d'identité, votre passeport, votre certificat de naissance qui prouvent votre identité, votre origine palestinienne ainsi que votre date et lieu de naissance. Vous déposez également une copie de la carte d'identité de votre mère, du passeport de votre fille, une copie de la première page du passeport de votre fils, les certificats de naissance de votre ex-mari, votre mère, votre soeur et vos enfants qui prouvent leur origine palestinienne, leur date et lieu de naissance ainsi que leur aptitude à voyager. Les certificats de décès de membres de votre famille confirment que certains de vos oncles et tantes sont décédés, ce qui n'est pas remis en cause. La copie de votre diplôme à l'université Al Aqsa et son relevé de notes attestent que vous avez suivi vos études à Gaza. Votre certificat de divorce atteste que vous avez été mariée et avez divorcé de Mr [A. S. A.] L'autorisation de voyage pour votre fils de rejoindre votre ex-mari en Belgique et la copie du visa électronique pour la Turquie de votre fils attestent que vous seriez passée par la Turquie avec votre fils et que vous auriez envoyé ce dernier rejoindre son père depuis la Turquie. Les 2 rapports médicaux de Gaza, 4 ordonnances de Gaza, 6 rapports EEG faits à Gaza attestent de votre épilepsie et de vos problèmes médicaux à Gaza ainsi que des soins qui vous ont été prodigués. Le refus de visa du consulat général belge à Jérusalem prouve que vous avez entrepris des démarches pour sortir de Gaza en 2019. Votre attestation de suivi d'une formation citoyenne en Belgique atteste que vous avez suivi ladite formation. Vos documents d'examen des prestations familiales FAMIVAL et du paiement d'allocations familiales, de composition de ménage, d'attestation d'immatriculation, d'attestation de fréquentation de l'école par vos enfants, la copie partielle des documents d'identité faits en Belgique pour vos enfants et l'attestation de réception de votre demande de séjour attestent que vous vivez actuellement avec vos enfants, que ces derniers suivent des études en Belgique, et que vous recevez des aides pour vivre avec eux.

L'ensemble de photos que vous déposez vous montre vous et vos enfants, en Belgique. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente et ces documents ne permettent pas de renverser le constat pris par le CGRA.

La copie des notes de votre entretien vous a été notifiée en date du 27 août 2020. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des

articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 32).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents et articles, à savoir : un article intitulé « L'UNRWA ne voit pas de solution imminente à sa crise financière » du 18 février 2020 et disponible sur le site XINHUANNEWS ; un article intitulé « L'UNRWA demande une aide d'urgence pour les réfugiés palestiniens » du 10 mai 2020 et disponible sur le site TRT ; un document intitulé « NOTE - 2019/01 - Réfugiés palestiniens de Gaza - Application de l'article 1D de la Convention de Genève » publié par NANSEN ; un article intitulé « Situation humanitaire et sécuritaire à Gaza » du 21 novembre 2019 et publié par S. MOUTQUIN ; un article intitulé « Covid-19, Gaza tremble désormais aussi » du 25 mars 2020 et publié sur le site www.terresainte.net ; un article intitulé « L'ONU s'inquiète des conséquences socio-économiques du Covid-19 sur les Palestiniens » du 13 avril 2020 et publié sur le site ONU Info ; un article intitulé « Les hôpitaux de Gaza se préparent à une recrudescence de cas de Covid-19 », du 28 août 2020 ; des extraits d'un article intitulé « *Gaza ten years later* » de juillet 2017 (extraits) publié par l'UNESCO ; des extraits d'un article intitulé « *Country of Origin Information on the Situation in the Gaza Strip, Including on Restrictions on Exit and Return* », UNHCR ; un article intitulé « *Ensuring accountability and justice for all violations of international law in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, A/HRC/40/43* » du 14 mars 2019 et publié par Human rights Council ; un article intitulé « A Gaza, un peuple en cage » de septembre 2019 et publié par O. PIRONNET ; un article intitulé « Gaza - Israël : l'envoyé de l'ONU au Moyen-Orient très inquiet de l'escalade de la violence » du 13 novembre 2019 et publié par ONU Info ; un article intitulé « Israel closes crossings between Gaza and Israel, blocks all access to "fishing gone » du 25 mars 2019 et publié par GISHA ; un article intitulé, « *Three Years after the 2014 Gaza Hostilities* » du 31 mai 2017 et publié par UNDP ; un article intitulé, « Israël frappe des sites du Hamas à Gaza après qu'un tir de missile a forcé l'évacuation de Netanyahu » du 26.12.2019 et publié par XINHUANNEWS ; un article intitulé « Armée israélienne : interception d'un missile tiré depuis Gaza » du 31 janvier 2020 et publié par l'Anadolu Agency ; un article intitulé « Le Hamas accuse Israël d'être responsable des récentes tensions », du 24 février 2020 et publié par XINHUANNEWS ; un article intitulé « Israel Strikes Hamas after Rocket Attack », du 28 mars 2020 et publié sur le site AAWSAT ; un article intitulé, « Gaza : le Hamas annonce un « accord » pour mettre fin à « l'escalade » avec Israël » du 31 août 2020 et publié sur le site www.Liberation.fr ; un article intitulé « PCHR: Weekly Report on Israeli Human Rights Violations in the Occupied Palestinian Territory (22 August 2020) » du 20 août 2020 et publié sur le site IMEMC News ; un article intitulé « « Frappes israéliennes sur Gaza, tirs de roquettes vers Israël » du 16 septembre 2020 et publié sur le site L'Écho ; un article intitulé « Hamas-run Gaza government shuts Egypt crossing to travelers amid virus crisis » du 15 mars 2020 et publié sur le site The Times of Israel ; un article intitulé « In Pictures: Egypt-Gaza Rafah border crossing opens for 3 days » du 12 août 2020 et publié sur le site Aljazeera ; un article intitulé « Égypte - Graves abus et crimes de guerre dans le Sinaï Nord » du 28 mai 2019 et publié sur le site du HRW ; un article intitulé « Seven Egyptian soldiers, ten militants killed in Sinai attack, army says » du 9 février 2020 et disponible sur le site The Times of Israel ; un article intitulé « Why Egypt banned news about terrorist bombings in Sinai » du 5 avril 2020 et disponible sur le site Al-Monitor ; une capture d'écran du site des Affaires étrangères belges, consulté le 7 octobre 2020 ; une capture d'écran du site du Ministère de l'intérieur et de la sécurité nationale, et disponible sur le site <https://moi.gov.ps>.

4.2. Le 8 mars 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : COI Focus Palestine – Territoires palestiniens-Gaza – Situation sécuritaire, du 5 octobre 2020 et du site www.cgra.be ; un document intitulé « COI Focus –Territoire palestinien –Bande de Gaza : retour dans la bande de Gaza » du 3 septembre 2020, disponible sur le site www.cgra.be.

4.3. Le 30 mars 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, des informations sur la situation sécuritaire actuelle dans la bande de Gaza.

4.4. Le 13 avril 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « Gaza – situation sécuritaire » du 23 mars 2021 et disponible sur le site www.cgra.be.

4.5. Le 29 avril 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, des informations sur la situation dans la bande de Gaza.

4.6. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués et de fondement des craintes alléguées (voir 1. L'acte attaqué).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Les différents reproches adressés à la requérante ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

En l'espèce, le Conseil estime, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que la requérante fait des problèmes qu'elle a eus par le passé en raison de sa sympathie affichée pour le Fatah, de son rejet de l'idéologie du Hamas, de l'agression dont elle fut victime lors de sa participation à une manifestation contre le Hamas et de la fuite de son époux en 2014 après qu'il ait été persécuté par le Hamas, est suffisamment précis, au vu des circonstances de l'espèce.

Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée quant au fait que la participation de la requérante à une manifestation du Fatah n'ait eu aucune conséquence sur sa vie quotidienne à Gaza. En effet, le Conseil constate que la requérante a soutenu, sans que cela ne soit contesté, que lors de cette manifestation les forces du Hamas s'en sont prises à elle physiquement en la frappant sur la tête, ce qui a eu des conséquences assez graves sur sa santé et son quotidien ; étant constamment obligée de suivre un traitement médical pour lui soulager des maux de tête consécutifs à cette agression (dossier administratif/ pièce 7 pages 6 à 7). Le Conseil constate en outre que les problèmes de santé résultant de cette agression ont été une des causes ayant poussé à son divorce avec son époux car ce dernier n'était plus en mesure d'assurer des frais liés aux traitements médicaux de sa femme.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a déclaré, sans que cela soit contesté par la partie défenderesse, que les problèmes que son époux a connus en 2014 avec le Hamas et qui lui ont valu d'obtenir la protection internationale en Belgique, mettaient ses deux enfants en danger.

Le Conseil rappelle en outre l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

Enfin, interrogée lors de l'audience du 4 mai 2021, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante tient des propos suffisamment consistants et empreints de sincérité quant aux problèmes qu'elle soutient avoir eus à Gaza, qui achèvent de convaincre le Conseil.

En conséquence, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que les faits que la requérante invoque comme étant à la base de sa demande de protection internationale sont plausibles, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

Au vu des éléments du dossier, le Conseil estime qu'il est manifeste que la partie requérante ne pourra pas obtenir la protection des autorités du Hamas.

5.6. En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN